

PARLONS

RÉGIME DE RETRAITE

VOLUME 2, NUMÉRO 2
MARS 2001

Votre livret d'information

Nous aimerions vous remercier des commentaires que vous avez formulés au cours de la période ayant précédé l'instauration de notre nouveau régime. Votre apport nous a aidés à élaborer de la documentation sur le nouveau régime, notamment le livret suivant : *Le Régime de retraite de la Société canadienne des postes – Votre livret d'information*.

Tout en ayant reçu un très bon accueil, le livret a également suscité quelques questions de votre part. Nous profitons de l'occasion pour éclaircir certains points liés au fonctionnement du régime et attirer votre attention sur une correction à apporter à la version française du livret.

Correction à la version française



Une erreur de frappe s'est glissée dans les formules de calcul des prestations au bas de la page 7 du livret d'information. En effet, la ligne « votre RME

» aurait dû se lire « votre MMGAP » dans les formules. Quant aux formules qui se trouvent au haut de la page, elles sont exactes.

Pour corriger les formules erronées, nous avons joint un autocollant que vous pouvez apposer directement sur les deux formules **au bas de la page 7 de la version française** du livret.

Veillez noter que la version anglaise est correcte.

Si je quitte mon emploi au sein de Postes Canada, quand dois-je aviser la Société que je souhaite recevoir la valeur de transfert de ma pension?

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une pension immédiate et que vous participez au régime depuis au moins deux ans, vous recevrez de Postes Canada un relevé de choix d'option dans lequel on vous demandera de choisir l'une des options suivantes :

- transférer la valeur de transfert de votre pension (en un seul versement), ou
- recevoir une pension du régime payable à une date ultérieure.

Si vous souhaitez transférer la valeur de transfert de votre pension plutôt que de recevoir une pension du régime, vous devez aviser Postes Canada dans les 90 jours **suivant la réception** de votre relevé de choix d'option.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les options offertes au moment d'une cessation d'emploi à la page 13 du livret d'information.

Quelles sont mes options si je souhaite prendre une retraite anticipée?

Vous pouvez prendre votre retraite jusqu'à dix ans avant la date de votre **retraite normale**.

À la **retraite normale**, vous recevez une pension immédiate non réduite. Vous êtes admissible à la retraite normale si vous quittez vos fonctions au sein

de la Société et avez atteint l'âge de :

- 60 ans ou plus et comptez au moins deux années de service admissible, ou
- 55 ans ou plus et comptez au moins 30 années de service admissible.

Vous pouvez prendre une **retraite anticipée** :

- dès l'âge de 50 ans, si vous comptez au moins deux années de service admissible, ou
- dès l'âge de 45 ans, si vous comptez au moins 30 années de service admissible.

Si vous décidez de prendre une retraite anticipée, vous pouvez choisir parmi les options indiquées au verso.

Le nouveau régime de retraite de Postes Canada est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Certains employés qui ont quitté leur emploi au sein de Postes Canada pour prendre leur retraite touchent déjà une pension dans le cadre de ce régime.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} octobre 2000, vos cotisations et celles de la Société sont placées dans notre propre caisse de retraite dont la gestion est assurée par des professionnels. L'actif du gouvernement fédéral, qui correspond aux prestations que les employés se sont constituées dans le cadre du régime antérieur assujéti à la Loi sur la pension de la fonction publique, est en voie d'être transféré dans notre caisse de retraite.

Option A) Pension immédiate réduite

Vous pouvez recevoir une pension immédiate dont le montant est réduit pour tenir compte du fait qu'elle sera versée plus longtemps.

Âge au moment du départ de l'emploi	Nombre d'années de service admissible	Pourcentage de réduction de la pension	EXEMPLE
De 45 à 49 ans	Au moins 30 années	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % x (55 moins votre âge au moment de votre départ à la retraite) 	Si vous prenez votre retraite à 48 ans, votre pension est réduite de : • 5 % x (55 - 48) = 35 %
De 50 à 59 ans	Au moins deux années, mais moins de 25	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % x (60 moins votre âge au moment de votre départ à la retraite) 	Si vous prenez votre retraite à 52 ans, votre pension est réduite de : • 5 % x (60 - 52) = 40 %
De 50 à 54 ans	Au moins 25 années, mais moins de 30	Le plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> • 5 % x (55 moins votre âge au moment de votre départ à la retraite), et • 5 % x (30 moins nombre d'années de service admissible) 	Si vous prenez votre retraite à 54 ans et comptez 27 années de service admissible, votre pension est réduite de 15 %, soit le plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> • 5 % x (55 - 54) = 5 %, et • 5 % x (30 - 27) = 15 %
	Au moins 30 années	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % x (55 moins votre âge au moment de votre départ à la retraite) 	Si vous prenez votre retraite à 52 ans, votre pension est réduite de : • 5 % x (55 - 52) = 15 %
De 55 à 59 ans	Au moins 25 années, mais moins de 30	Le moins élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> • 5 % x (60 moins votre âge au moment de votre départ à la retraite), et • 5 % x (30 moins nombre d'années de service admissible) 	Si vous prenez votre retraite à 58 ans et comptez 26 années de service admissible, votre pension est réduite de 10 %, soit le moins élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> • 5 % x (60 - 58) = 10 %, et • 5 % x (30 - 26) = 20 %

Prochains numéros de *Parlons – Régime de retraite*

Nous souhaitons continuer de vous tenir au courant de l'évolution du régime de retraite. Ne manquez donc pas les prochains numéros du bulletin *PARLONS – Régime de retraite*. En attendant, pour toute question au sujet du régime, veuillez communiquer avec le Centre administratif du régime de retraite de la Société canadienne des postes au 1 877 480-9220.

Option B) Pension différée

Vous pouvez décider de recevoir votre pension à une date ultérieure. Dans ce cas, voici les choix qui s'offrent à vous :

Âge au moment du départ de l'emploi	Nombre d'années de service admissible	Versement différé jusqu'à	Réduction	EXEMPLE
Moins de 50 ans	Au moins deux années	60 ans	Aucune réduction	S.O.
		60 ans. Vous pouvez toutefois modifier votre choix par la suite et recevoir votre pension à partir de 50 ans	5 % x (60 moins votre âge au moment de la demande de pension)	Si vous demandez de recevoir votre pension à 52 ans, celle-ci sera réduite de : • 5 % x (60 - 52) = 40 %
		60 ans. Vous pouvez toutefois modifier votre choix par la suite et recevoir la valeur de transfert de votre pension si vous avez moins de 50 ans et comptez moins de 30 années de service admissible au moment où vous choisissez cette option		
Au moins 50 ans mais moins de 60	Au moins deux années	60 ans	Aucune réduction	S.O.
		60 ans. Vous pouvez toutefois modifier votre choix par la suite et recevoir votre pension à partir de 50 ans	La réduction est fondée sur votre âge et vos années de service admissible au moment où vous faites une demande de pension. Consultez le tableau de l'option A pour connaître les taux de réduction, en remplaçant « votre âge au moment de votre départ à la retraite » par « votre âge au moment de la demande de pension »	Consultez le tableau de l'option A, qui donne des exemples de calcul de la réduction
Au moins 45 ans	Au moins 30 années	55 ans	Aucune réduction	S.O.
		55 ans. Vous pouvez toutefois modifier votre choix par la suite et recevoir votre pension à partir de 45 ans	5 % x (55 moins votre âge au moment de la demande de pension)	Si vous prenez votre retraite à 51 ans, votre pension est réduite de : • 5 % x (55 - 51) = 20 %